

Date de dépôt : 1^{er} mars 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Jean-Charles Lathion : Recours des communes contre l'Etat : quels coûts pour les contribuables ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Recette des horodateurs, circulation des motos sur les voies de bus, recette du contrôle du stationnement : la Ville et certaines autres communes ne cessent de contester auprès des tribunaux des décisions de l'Etat de Genève.

Pourtant, dans son article 135 (al. 1 et 2), la constitution genevoise consacre le principe de concertation :

«¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision. »

Au vu de ces dispositions constitutionnelles mises en application par le gouvernement, à quelles fins recourir aux tribunaux pour contester une décision de l'Etat ?

Ma question est donc la suivante :

Combien les recours de la Ville de Genève ou d'autres municipalités à l'encontre de l'Etat coûtent-ils à l'Etat de Genève, dès lors que les processus de concertation ont été respectés ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la question posée, le Conseil d'Etat souligne que, dans le cadre de l'action publique, il tient compte des conséquences de ses activités pour les communes, tant au regard de l'article 135, alinéas 1 et 2, de la constitution du 14 octobre 2012, que sous l'empire de l'ancienne constitution genevoise de 1847. A cet égard, il rappelle que l'Association des communes genevoises (ACG) qui regroupe toutes les communes du canton, au sens de l'article 77 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05), est l'interlocuteur privilégié des autorités cantonales pour toute affaire susceptible de toucher les communes. Par ailleurs, lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, tant l'ACG que la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont en règle générale consultées au sens de l'article 2, alinéa 2 LAC.

Cette concertation est en outre également appliquée par les départements dans le cadre de l'élaboration de la mise en œuvre des politiques publiques.

Il n'en demeure pas moins qu'en cas de désaccord entre collectivités publiques, pour autant qu'aucun accord amiable ne puisse être trouvé, le droit à l'accès au juge est garanti, ce qui peut induire des procédures judiciaires, le plus généralement dans le cadre des juridictions administratives.

Il est aussi d'usage que l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne se voient pas imposer de frais judiciaires lors de recours contre leurs décisions.

Il convient enfin de relever que les recours des communes représentent une très faible proportion de l'ensemble du contentieux de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP